



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - CA

**Arrêté préfectoral portant levée de la mise en demeure
imposée par l'arrêté préfectoral du 16 août 2011 à la
Société VERENA INVEST pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à RONCQ.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000 accordant à la Société VAN MAERCKE IMMO l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage d'un volume de 160 000 m³ à RONCQ (59223), 25 avenue de l'Europe ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 16 février 2011 actant la reprise de l'exploitation du site par la société VERENA INVEST ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2011 mettant en demeure la société VERENA INVEST de respecter les dispositions des articles 2.2 (Plans prévus à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié), 4.3 (Plan des réseaux), 5.21 (Rétention) et 14.2.2 (Désenfumage) de son arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2000 susvisé ;

Vu le rapport en date du 28 août 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort, à l'issue d'une visite d'inspection effectuée le 21 août 2015, que l'exploitant a respecté l'ensemble des prescriptions concernant les plans de masse, le plan des réseaux, la rétention des eaux susceptibles d'être polluées et le désenfumage ;

Considérant que l'installation est dans un état qui lui permet de respecter les prescriptions qui lui sont imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2000 susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 août 2011 mettant en demeure la société VERENA INVEST dont le siège social est situé 25 avenue de l'Europe à RONCQ (59223), de se conformer aux dispositions des articles 2.2, 4.3, 5.2 et 14.2.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2000 pour son établissement situé à la même adresse, sont abrogées.

Article 2 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- au Maire de RONCQ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de RONCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le 4 SEP 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

